



## Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2023-115

**Nom du projet :** PNRUN - CAMPING ILET A BOURSE- Thierry THOMAS  
**Numéro de dossier :** DIR/2023/AD/090  
**Pétitionnaire :** Thierry THOMAS  
**Adresse du pétitionnaire :** Ilet à Bourse, cirque de Mafate, 97419 La Possession  
**Localisation :** Ilet à Bourse, cirque de Mafate, 97419 La Possession (concession réservée n° 628)

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°21 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande de Thierry THOMAS, en date du 12 avril 2023, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 5 mai 2023 et relatif au dossier n° DIR/2023/AD/090;

**Considérant** que l'activité projetée concerne la création d'un camping, qu'elle se situe en cœur du Parc national de La Réunion ;  
**Considérant** que la création d'une activité commerciale ou artisanale en cœur du Parc national de La Réunion est réglementée et soumise à autorisation préalable ;  
**Considérant** que l'activité projetée offre un service d'un nouveau type aux usagers ;  
**Considérant** que l'activité projetée n'a pas d'impact négatif sur les patrimoines du Parc national ;  
**Considérant** que le projet ambitionne d'utiliser des circuits courts pour son fonctionnement ;  
**Considérant** la nécessité d'encadrer les activités commerciales ou artisanales exercées en cœur de Parc pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## AUTORISE

### **Article 1 : Objet**

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise la création d'un camping par Monsieur Thierry THOMAS. La capacité du camping est limitée à dix emplacements, soit 20 personnes maximum.

### **Article 2 : Durée**

La présente autorisation est valable à sa date de notification jusqu'au 31/12/2039.

### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

#### ***3.1 Prescriptions relatives à la réalisation de l'activité***

- il est interdit d'utiliser un transport en hélicoptère pour procéder au lavage de tout le linge de maison (literie/cuisine) en dehors du cœur habité ;
- il est interdit d'utiliser de la vaisselle jetable ;
- il est interdit de jeter les huiles de cuisson dans le milieu naturel ;
- la plantation d'espèces végétales exotiques envahissantes, reconnues comme moyennement ou très envahissantes à La Réunion (échelle d'invasibilité 4/5 et 5/5, selon les travaux du Groupe Espèces Invasives de La Réunion piloté par la DEAL) et listées en annexe, est interdite dans le lieu d'implantation de l'activité ;
- la publicité est interdite en cœur de parc national. Par conséquent, tous les supports publicitaires sont interdits. Seuls les supports publicitaires placés à l'intérieur des bâtiments et installations sont possibles ;
- En cas d'éclairage extérieur de nuit, les sources de lumière extérieure de nuit doivent être orientées vers le sol. Les sources de lumière permanentes devront être éteintes à compter de 21h, ou un détecteur de mouvement devra être installé.

#### ***3.2 Prescription relative à l'obligation d'information et de sensibilisation des clients :***

- le pétitionnaire doit informer et sensibiliser ses clients sur le fait que l'activité de camping est réalisée en cœur du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour le pétitionnaire, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions de la présente autorisation, ainsi que la réglementation générale du Parc national (notamment celle relative aux survols en drone).

### **3.3 Rappel de la réglementation générale**

- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.
- Est annexé à la présente autorisation la liste des espèces exotiques envahissantes du niveau 4/5 et 5/5.

#### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation est placée sous la responsabilité du bénéficiaire, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

#### **Article 5 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 8 : Publication**

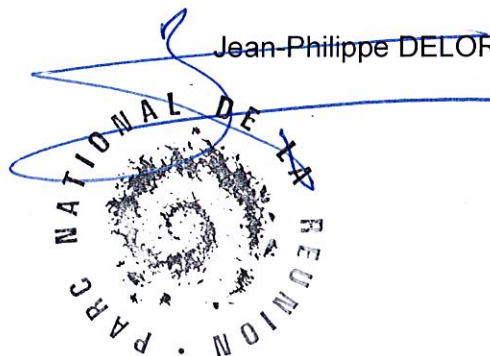
La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

11 JUIN 2023

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies :

- Département
- ONF
- Commune de La Possession
- Secteur Ouest du parc national

Liste des espèces exotiques envahissantes (catégories 4 et 5)

Espece	Invasibilite
Acacia auriculiformis	4
Acacia dealbata	4
Acacia mearnsii	5
Agave gr Americanae	4
Ageratina riparia	5
Albizia lebeck	4
Anthoxanthum odoratum	5
Ardisia crenata	5
Arundina graminifolia	4
Asystasia gangetica	4
Begonia cucullata	4
Begonia diadema	4
Begonia rex	4
Biancaea decapetala	4
Boehmeria penduliflora	5
Breynia retusa	4
Bridelia micrantha	4
Calophyllum soulattri	4
Carex leporina	4
Casuarina cunninghamiana	4
Casuarina equisetifolia	5
Casuarina glauca	4
Cenchrus ciliaris	4
Cenchrus clandestinus	4
Centrosema virginianum	4
Cestrum elegans	4
Cirsium vulgare	4
Cocculus orbiculatus	4
Coix lacryma jobi	4
Colocasia esculenta	4
Crocsmiax crocosmiiflora	4
Cuphea ignea	4
Cyperus involucratus	5
Cyperus papyrus	4
Danthonia decumbens	4
Desmodium intortum	4
Dichrostachys cinerea	5
Digitalis purpurea	4
Digitaria fuscescens	4
Diospyros digyna	4
Dolichandra unguis-cati	4
Ehrharta erecta	4
Entada rheedei	4
Epipremnum aureum	4
Epipremnum pinnatum	4
Erigeron karvinskianus	5
Eriobotrya japonica	4
Falcataria moluccana	4
Flacourtia indica	5

Espece	Invasibilite
Fragaria vesca	4
Fraxinus floribunda	4
Fuchsia boliviana	4
Fuchsia magellanica	5
Fuchsiax exoniensis	5
Furcraea foetida	5
Geranium robertianum	4
Hedera helix	5
Hedychium coccineum	4
Hedychium gardnerianum	5
Hiptage benghalensis	5
Holcus lanatus	4
Hydrangea macrophylla	4
Hypochaeris radicata	5
Impatiens walleriana	4
Ipomoea mauritiana	4
Justicia carnea	4
Justicia gendarussa	4
Kalanchoe pinnata	4
Landoltia punctata	4
Lantana strigocamara	5
Leucaena diversifolia	4
Leucaena leucocephala	5
Ligustrum ovalifolium	4
Ligustrum robustum subsp. walkeri	5
Litsea glutinosa	5
Livistona chinensis	4
Lonicera japonica	5
Lophospermum erubescens	4
Luzula campestris	4
Magnolia champaca	4
Megathyrsus maximus	4
Melinis minutiflora	4
Miconia crenata	5
Microlaena stipoides	4
Montanoa hibiscifolia	4
Murraya paniculata	4
Opuntia monacantha	4
Oxalis corniculata	4
Paspalum paniculatum	4
Paspalum urvillei	4
Passiflora edulis	4
Passiflora suberosa	4
Passiflora tarminiana	5
Passiflora tripartita	5
Persicaria capitata	4
Persicaria chinensis	4
Persicaria punctata	4
Persicaria senegalensis	4

Liste des espèces exotiques envahissantes (catégories 4 et 5)

Espece	Invasibilite
Pinus pinaster	4
Pistia stratiotes	5
Pityrogramma calomelanos	4
Pleroma urvilleanum	5
Poa annua	4
Poa pratensis	4
Pogonatherum paniceum	4
Pontederia crassipes	5
Potentilla indica	4
Prosopis juliflora	5
Prunella vulgaris	4
Psidium cattleianum	5
Ranunculus bulbosus	4
Ravenala madagascariensis	4
Rivina humilis	4
Rubus alceifolius	5
Rubus rosifolius	4
Ruellia brevifolia	4
Rumex abyssinicus	4
Rumex acetosella	4

Espece	Invasibilite
Rumex obtusifolius	4
Rumex steudelii	4
Salvia coccinea	4
Schinus terebinthifolia	5
Searsia longipes	5
Sicyos edulis	4
Solanum mauritianum	5
Sphaeropteris cooperi	4
Strobilanthes hamiltonianus	5
Stylosanthes humilis	4
Syzygium cumini	4
Syzygium jambos	5
Tecoma stans	5
Tetrapanax papyrifer	4
Trema orientalis	4
Triphasia trifolia	4
Typhonodorum lindleyanum	4
Ulex europaeus	5
Verbascum thapsus	4